

Guide de survie de la rentrée

Préscolaire et primaire
2018-2019

Table des matières

La tâche au préscolaire et au primaire 2018-2019	2
Rappels comités conventionnés ILP, CPEE et EHDA	5
Temps résiduaire	6
Compensation de 75 ou 150 minutes pour les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire qui dispensent leur enseignement dans deux ou trois établissements	6
Une définition claire de la rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximal de 60 minutes	6
Outil de vérification des paramètres d'une tâche à 100 %	7
Le travail de nature personnelle	8
Congé pour affaires personnelles	11
Remboursement de frais de scolarité	12
De l'accueil au régulier : petit référentiel pour une intégration réussie	13

Bonjour chers (ères) collègues du préscolaire et du primaire,

Nous espérons que vous avez passé de très belles vacances. Déjà une nouvelle année scolaire qui débute! Vous vous demandez peut-être pourquoi ce guide de survie de la rentrée? Et bien, nous avons le souci de vous préparer un outil qui regrouperait plusieurs informations importantes et utiles pour vous.

Nous voulions que vous ayez en main la documentation nécessaire pour partir l'année scolaire du bon pied. Comme vous le constaterez, cet outil se veut d'abord utile, mais aussi facile d'accès. Vous y retrouverez des informations, notamment sur la tâche, les journées pour motif personnel, la demande de remboursement des frais de scolarité ainsi que la formation des différents comités conventionnés tel que le CPEE, l'ILP et EHDA.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

En vous souhaitant une très belle année scolaire 2018-2019!

Si vous avez des suggestions pour l'amélioration du guide de survie, svp contacter votre personne répondante.

Votre équipe du primaire!

Marie-Claude Cadorette, conseillère au préscolaire

Sébastien Vincent, conseiller au primaire

David Hamel, personne répondante

au préscolaire et au primaire

La tâche au préscolaire et au primaire

2018-2019

inspiré des fiches syndicales de l'Alliance des profs de Montréal

Cette fiche syndicale présente les paramètres des ententes nationale (EN) et locale (EL) permettant de vérifier l'exactitude de la description de la tâche **hebdomadaire** dont vous devrez avoir reçu copie par la direction d'école au plus tard le 15 octobre.

Étant donné que la tâche est **hebdomadaire**, nous parlons de « semaine régulière de travail ».

<p>Maximum : 32 heures 8-5.01 EN</p>	<p align="center">SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (du lundi au vendredi)</p>
<p>Maximum : 23 heures (1 380 min) 8-6.02 B) EN</p>	<p align="center">TÂCHE ÉDUCATIVE</p> <p>Ce temps est consacré aux activités professionnelles suivantes, lorsqu'expressément confiées par la CSMB ou la direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ activités de formation et d'éveil (au préscolaire) ou ◆ présentation de cours et de leçons (au primaire); ◆ récupération; ◆ encadrement; ◆ surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements; ◆ activités étudiantes (voir sur notre site).
<p>Maximum : 4 heures (240 min)</p>	<p align="center">TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE)</p> <p>Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale (8-2.01 EN), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ surveillance de l'accueil et des déplacements : 100 à 130 min (8-5.05.02 B) 1., EL); ◆ rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximale de 60 min (8-5.05.02 B) 2., EL); ◆ temps résiduaire fixé à l'horaire par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction (8-5.05.02 B) 3., EL).
	<p align="center">TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Prévoir que le temps non assigné entre deux périodes assignées, correspondant aux périodes de récréation

<p>Maximum : 5 heures (300 min)</p>	<p>ou de pause des élèves, est automatiquement considéré comme du travail de nature personnelle (TNP), sous réserve du temps assigné par la direction (8-5.02 A), F)) de l'Entente nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues pour le TNP ainsi que les moments pour son accomplissement, précise la clause 8-5.02 F) 1) de l'Entente nationale. ◆ Attention : s'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des 10 rencontres collectives ou des 3 réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente pour d'autres semaines ou d'autres journées, en TNP au moment choisi par l'enseignante ou l'enseignant, stipule la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.
---	---

➤ **LA NOTION DE TÂCHE** de l'enseignante/enseignant est cernée par le chapitre 8 de l'Entente nationale, principalement par les articles 8-1.00 à 8-7.00 et de l'Entente locale par les clauses 8-5.05, 8-6.05 et l'article 8-7.00.

➤ **LA FONCTION GÉNÉRALE** est définie à la clause 8-2.01 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante/enseignant.

➤ **LA SEMAINE RÉGULIÈRE** est définie aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 de l'Entente nationale et 8-5.05 de l'Entente locale.

Elle est de **32 heures** de travail réparties du lundi au vendredi, à l'intérieur d'un horaire hebdomadaire de 35 heures qui se situe dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ce qui exclut la période de repas.

La tâche de l'enseignante/enseignant doit lui être remise par écrit **au plus tard le 15 octobre** (5-3.21.04 B), EL).

➤ **LA TÂCHE ÉCRITE** La signature de l'enseignante/enseignant au bas de cette tâche **est facultative et a pour seul effet d'en attester la réception**.

Une copie doit être conservée précieusement. Il est nécessaire que chaque personne remplisse **avant le 15 octobre** sa propre grille-horaire de tâche éducative, complémentaire (temps de présence) et de travail de nature personnelle pour s'assurer que les 23 heures de tâche éducative, les 4 heures de tâche complémentaire et les 5 heures de travail de nature personnelle soient bien respectées et que sa **tâche hebdomadaire n'excède pas 32 heures**.

Vous trouverez à la page 7 un outil de vérification afin de faciliter votre démarche.

➤ **PÉRIODE DE REPAS** La direction ne peut assigner une enseignante/enseignant pendant la période de repas qui est d'un minimum de 75 minutes. Cela signifie qu'une enseignante/enseignant ne peut être convoqué à des rencontres de tout type ni être tenu de participer à des activités éducatives ou des sorties pendant cette période.

Cependant, la clause 8-7.05 de l'Entente nationale introduit la possibilité de convenir avec la direction d'une période de repas de 50 minutes. Il s'agit là d'une **entente individuelle** qui modifie uniquement l'horaire de la personne concernée et non celui de l'école.

Il faut considérer qu'une période de **20 minutes par jour** est allouée à l'enseignante ou l'enseignant dont l'horaire de travail l'oblige à **se déplacer entre deux immeubles au cours d'une même journée** et ce, à l'intérieur de la semaine régulière de 27 heures (8-5.05.09, EL.) Par ailleurs, **les frais de déplacement sont remboursés** (8-7.09.01 EL.) **De plus, si le déplacement se situe à l'intérieur de la période de repas**, la CSMB compense l'enseignante ou l'enseignant selon les paramètres prévus à l'Annexe H de l'Entente locale (8-5.05.07, EL).

➤ **ENCADREMENT, RÉCUPÉRATION ET SURVEILLANCE** Il faut **s'assurer que du temps soit reconnu pour ces trois éléments** de la tâche éducative (5-3.21.01 D), EL).

L'**encadrement** est « *une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation* », indique la clause 8-6.01 a) de l'Entente nationale. Une tâche d'enseignement, y compris celle d'une ou d'un spécialiste, ne peut se concevoir sans activités d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès d'élèves en dehors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention auprès des élèves. C'est dire qu'il serait anormal qu'aucun temps ne soit accordé pour l'encadrement des élèves.

La **récupération** est « *une intervention de l'enseignante/enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques* » (8-6.01 b), EN). De ce fait, une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités de récupération. **À moins d'une entente entre la direction et l'enseignante/enseignant concerné, la récupération est effectuée auprès de ses propres élèves** (8-7.12, EN).

Il est faux de croire que la récupération est inexistante en début d'année. En effet, aider des élèves à organiser leur travail, gérer leur agenda, etc. est de la récupération au même titre qu'une activité de français ou de mathématiques.

Avant d'accepter de dépasser le temps alloué à sa tâche éducative (23 heures) pour une surveillance d'urgence, par exemple récréation sous la pluie, une suppléance de dépannage prévue à la clause 8-7.11 de l'Entente locale, etc. l'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que ce temps lui sera payé à 1/1000^e de son traitement annuel, tel que stipulé à la clause 8-6.02 C) 1) de l'Entente nationale.

➤ **CONSULTATION SUR LA TÂCHE** L'Entente locale prévoit explicitement que la direction doit consulter le CPEE sur :

- ◆ la détermination du temps de présence 4-2.02 1. v) et 8-5.05.01);
- ◆ les surveillances 4-2.02 1. w) et 8-5.05.03.

La clause 4-1.04 de l'Entente locale prévoit que « *la consultation doit se faire au cours de l'élaboration d'un projet ou d'une décision et non au moment où la décision ou le projet est déjà arrêté* ». **Cette consultation doit donc se faire préalablement à l'élaboration des tâches.**

Rappels concernant l'Entente locale

1. Compensation pour participation aux comités prévus à la convention collective

Votre implication au sein du Comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE), de l'Instance locale de perfectionnement (ILP) et du comité EHDA au niveau de l'école doit être compensée.

La clause 8-5.05.02 C) précise que « *l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître **son temps de participation** [au CPEE, à l'ILP et au comité EHDA au niveau de l'école], à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail, mais à l'extérieur de la tâche éducative* ». Précisons qu'il s'agit d'une compensation **en temps réel, minute pour minute**. Mais **la reprise en temps doit s'effectuer dans la semaine où se tient une rencontre de l'un des comités visés. Prévoyez de ne pas consacrer davantage de temps en réunion que celui prévu à votre tâche, afin que cette compensation soit réelle.**

Il s'agira de puiser le nombre de minutes qu'a duré la rencontre à même certains éléments de **votre tâche complémentaire**, soit : la rencontre collective et/ou le temps résiduaire prévus à votre horaire. Rappelons que notre tâche demeure hebdomadaire et **ne peut être annualisée**. On ne peut donc accumuler ou répartir du temps au fil des semaines. Étant donné que le Conseil d'établissement (CÉ) relève de la Loi sur l'instruction publique et que les comités école ne font pas partie de la convention collective, aucune compensation n'est prévue en ce qui les concerne.

2. Temps résiduaire fixe à l'horaire

La clause 8-5.05.02 B) 3. prévoit que « *Au primaire, l'enseignante ou l'enseignant fixe le temps résiduaire à l'intérieur de son temps de présence hebdomadaire tel que défini à la clause 8-5.02 (E6), sous réserve de l'approbation de la direction d'établissement* ». Celle-ci doit uniquement vous convoquer pendant ces minutes affectées à votre horaire. Toutefois, les 27 heures peuvent être déplacées selon la clause 8-5.02 D) (E6).

3. Compensation de 75 ou 150 minutes pour les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire qui dispensent leur enseignement dans deux ou trois établissements

La clause 8-5.05.10 B) prévoit déjà une compensation de **75 minutes** (surveillance ou récupération) pour tout prof dont la tâche est partagée entre **deux établissements**. Cette clause prévoit une compensation de **150 minutes** pour les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire qui dispensent leur enseignement dans **trois établissements**.

4. Une définition claire de la rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximal de 60 minutes

La clause 8-5.05.02 B) 2, second paragraphe stipule : « *La rencontre collective hebdomadaire se définit soit par une rencontre de niveau, de cycle, de champ ou discipline, d'établissement ou immeuble.* ». Ainsi, cette rencontre ne devrait pas servir pour des rencontres individuelles, des rencontres de plan d'intervention, des rencontres multi, etc. Sa durée ne devrait pas excéder 60 minutes. À défaut, elle devient une des dix rencontres annuelles prévues à 8-5.02 A) 2), EN.

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100% AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE EN 2018-2019

La semaine régulière de travail est de **32 heures** (1 920 minutes).

Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche éducative, la tâche complémentaire (temps de présence) et le travail de nature personnelle (TNP).**

LA TÂCHE ÉDUCATIVE comprend les éléments suivants :

A) Présentation de cours et de leçons

Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'une même niveau à la Commission scolaire.

Pour le préscolaire : activités de formation et d'éveil (A, B, C, D, E).

A) _____

B) Encadrement (un nombre de minutes devrait être inscrit) Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

B) _____

C) Surveillance des récréations à l'exclusion de l'accueil et des déplacements (un nombre de minutes devraient être inscrit).

C) _____

D) Récupération auprès de ses élèves (un nombre de minutes devrait être inscrit).

D) _____

E) Activités étudiantes (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes).

E) _____

Compensation de 75 min pour enseignante ou enseignant qui travaille dans 2 établissements

Compensation de 150 min pour enseignante ou enseignant qui travaille dans 3 établissements

A+B+C+D+E =

TOTAL 1

1 380 min

+

Maximum 23 heures

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE) comprend les éléments suivants :

Maximum de 4 heures

- 1) **Surveillance de l'accueil et des déplacements.** Inscrire de **100 à 130 minutes.** _____
- 2) **Rencontre collective hebdomadaire de 60 minutes (0 à 60 min).** _____ **60**
- 3) Le cas échéant, **inscrire 20 minutes** par journée où l'on doit se déplacer entre deux immeubles. Ce temps doit être déduit du temps du temps résiduaire. _____
- 4) **Temps résiduaire fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction.** _____
(différence entre le total des minutes présence-école et les 1 620 minutes). _____

$$1+2+3+4 = \quad \text{TOTAL 2} \quad \underline{\hspace{2cm}}$$

1 620 min
+

LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Inscrire **300 minutes.**

Maximum de 32 heures

TNP _____ **300 min**

$$\text{TOTAL 1} + \text{TOTAL 2} + \text{TNP} \quad \underline{\hspace{2cm}}$$

1 920 min

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : QUI? QUOI? COMMENT?

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : DU TRAVAIL AUTONOME

C'EST

- Tout travail **fixé et décidé par l'enseignante ou l'enseignant** en lien avec la fonction générale précisée par la clause 8-2.01 de l'Entente nationale et le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction.

Des exemples :

- ◆ préparation de cours et leçons;
- ◆ corrections;
- ◆ préparation des bulletins;
- ◆ reprographie;
- ◆ planification etc.

La semaine de travail ne peut en aucun cas dépasser 32 heures, prévoit la clause 8-5.02 de l'Entente nationale.

Mais s'il y a dépassement de la semaine régulière de travail, en raison de la tenue d'une des 3 rencontres de parents ou d'une des 10 rencontres collectives annuelles, les heures excédant les 32 heures prévues doivent être compensées par une réduction équivalente du travail de nature personnelle, à un moment choisi par l'enseignante ou de l'enseignant concerné, indique la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.

CE N'EST PAS

- du travail imposé par
 - ◆ la direction;
 - ◆ une équipe-école;
 - ◆ une équipe-cycle;
 - ◆ une assemblée générale;
 - ◆ un conseil d'établissement;
 - ◆ un CPEE;
 - ◆ un service de la commission scolaire;
 - ◆ etc.

CE N'EST PAS

- pour
 - ◆ une rencontre collective d'élaboration d'un plan d'intervention;
 - ◆ une suppléance dépannage;
 - ◆ etc.

Puisque l'Entente nationale n'est disponible qu'en format électronique, vous pouvez la consulter à :

http://www.lafae.qc.ca/wp-content/uploads/2012/04/2016-06-30-FAE-Con_2015-2020_signature_Final.pdf

L'ENTENTE NATIONALE PRÉVOIT :

QUI DÉCIDE?	DE QUOI? (DROITS)	COMMENT? (OBLIGATIONS)
L'enseignante ou l'enseignant	Choix du travail à accomplir	Choisir soi-même des tâches en lien avec la fonction générale : clauses 8-2.01, 8-5.02 F) 1) et 8-5.02 F) 2)
L'enseignante ou l'enseignant	<p>Choix du moment pour accomplir les 5 heures de TNP (excluant le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les périodes libres non affectées dans le 27 heures, incluant les récréations, ➤ La clause 8-5.02 F) 3) précise qu'un maximum de 240 minutes (4 heures) par semaine peut être déterminé aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 minutes avant le début de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ 30 minutes après la fin de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ Une partie du repas excédant les 50 minutes qui y sont dédiées, pour un maximum de 120 minutes (2 heures) par semaine. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer par écrit la direction des moments choisis au début de l'année. ➤ Changement occasionnel : <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins 24 heures ➤ Changement permanent <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins 5 jours <p style="text-align: center;">IMPORTANT Notez vos heures et les moments fixés chaque semaine. Préavis écrit de préférence</p>

La direction	Toutes autres modalités en regard du moment et du lieu autre que celui de l'école où s'effectue le TNP, sur proposition écrite de l'enseignante ou l'enseignant.	La direction accorde ou refuse les modalités proposées.
--------------	---	---



Congé pour affaires personnelles

Clause 5-14.02 G) C) de l'Entente locale



*L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, **jusqu'à deux (2) jours par année scolaire** pour affaires personnelles, moyennant un préavis écrit, à sa direction d'établissement, d'au moins quarante-huit (48) heures.*

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de trois (3) jours ouvrables de la présente banque de congés spéciaux.

*Le congé pour affaires personnelles doit être pris par **journée complète** et **ne peut être accordé la veille ou le lendemain des congés prévus** aux clauses **8-4.02.01 A), B) et C) (EL)**.*

Pour des raisons exceptionnelles, la direction d'établissement peut demander de reporter ce congé à une autre date à celle demandée.

Le seul et unique motif à préciser, **sur le formulaire d'absence annexe D** de l'Entente locale p. 149, par écrit est : « **Affaires personnelles** ».

Un congé pour « **Affaires personnelles** » ne peut être accordé la veille ou le lendemain des congés suivant¹ :

- | | |
|------------------------------------|---|
| ◇ Fête du travail | ◇ Vendredi Saint |
| ◇ Action de Grâce | ◇ Lundi de Pâques |
| ◇ Congé de Noël et du Jour de l'An | ◇ Journée nationale des patriotes |
| ◇ Semaine de relâche (Jeunes) | ◇ Fête nationale du Québec |
| ◇ Semaine de répit (ÉDAFP) | ◇ Fête du Canada (lorsque celle-ci est remise au 30 juin) |

Ces deux journées pour « **Affaires personnelles** » ne remplacent pas la clause 5-14.05 de l'Entente nationale couvrant notamment les congés pour fêtes religieuses.

¹ Voir les clauses 8-4.02.01 A) B) et C).

Remboursement de frais de scolarité

Vous souhaitez demander un remboursement de frais de scolarité?

Vous êtes enseignante ou enseignant régulier, à temps partiel ou à taux horaire?

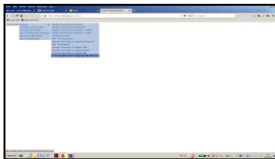
Vous avez complété et réussi un ou des cours lors des sessions d'**été**, d'**automne 2017** ou d'**hiver 2018** dans un programme organisé par une institution reconnue par le MÉES? Ces cours vous conduiront à un changement de scolarité?

Vous pouvez dès maintenant produire votre demande de remboursement des frais de scolarité.

Du nouveau : un formulaire en ligne

Votre demande complète et conforme doit être soumise à l'aide du formulaire électronique disponible depuis le portail administratif (onglet Outils/Formulaires électroniques/Formulaires/Nouveau/Demande de remboursement des frais de scolarité) :

<https://webapps.csmb.qc.ca/formulaires/RemboursementScolaire.aspx>



Outre le formulaire à compléter en ligne, vous devrez soumettre :

- La facture originale, une copie conforme ou un reçu officiel. La facture doit indiquer le sigle de chaque cours pour lequel un remboursement est demandé. Au besoin, contacter l'université afin d'obtenir un reçu officiel détaillé. Ce reçu doit indiquer le ou les sigles du ou des cours suivis, le montant des frais de scolarité, le ou les trimestres ainsi que le nombre de crédits obtenus pour chaque cours.
- Le relevé de notes officiel ou copie conforme indiquant le sigle du ou des cours.
- Les relevés Internet seront refusés.

Rappelez-vous que votre demande complète et conforme doit être transmise **avant le 15 octobre 2018**. Le remboursement devrait se faire sur la dernière paie de janvier 2019.

De l'accueil au régulier : petit référentiel pour une intégration réussie

- Prévoir du temps de concertation pour la planification de l'intégration. Cette concertation doit se faire avec la direction, la personne titulaire en accueil, celle de la classe d'intégration ainsi que les spécialistes requis.
- Si l'intégration est partielle, planifier l'horaire de l'élève intégré avec des objectifs et des conditions précises.
- Penser à planifier les services nécessaires (orthopédagogie, TES, etc...).
- S'assurer que l'élève est inscrit au soutien linguistique.

Il est important de savoir :

- L'élève intégré a droit à un dictionnaire français – langue d'origine en tout temps pendant les deux premières années d'intégration complète. (p. 87; 4.3.9 du guide de sanctions des études).
- L'élève peut être évalué selon les attentes du programme d'accueil ou obtenir la mention « NE » (non-évalué) lors de la première étape d'intégration (ce point est à discuter lors de la rencontre de concertation. (p.10; 3.3.4 des instructions annuelles 2017-2018; cadre de référence SASAF CSMB p.13 point 6.1).
- Ne pas oublier que l'apprentissage de la langue se poursuit en classe régulière. Il est possible que ces élèves requièrent plus d'explications contextuelles pour comprendre ce qui est demandé.



**Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal**